



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc agrivoltaïque au sol portée
par la société UNITE sur la commune de Gouise (03)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2061-N16257

Avis délibéré le 9 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 2 juin 2024 que l'avis sur le parc agrivoltaïque au sol de société UNITE sur la commune de Gouise (03) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 2 et le 9 juin 2026.

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 9 avril 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Allier, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leurs contributions respectivement en date du 17 avril 2026 et du 5 mai 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc agrivoltaïque, porté par la société UNITe, est localisé sur la commune rurale de Gouise, à vingt kilomètres au sud de Moulins, dans le département de l'Allier (03), au sein de la communauté d'agglomération Moulins Communauté. Le projet se situe au sud-est de la commune au lieu-dit «Les Gouats» sur des parcelles agricoles (prairies) entourées de haies bocagères majoritairement continues, avec quelques linéaires d'arbres. La zone d'implantation potentielle (ZIP) ceinture les deux grands bâtiments agricoles du propriétaire (exclus de la ZIP), aviculteur, qui gère un élevage de poules pondeuses et souhaite faire perdurer son exploitation. Un cours d'eau borde le site à l'ouest et se jette dans l'étang des Gouats situé à quelques dizaines de mètres de la ZIP. Le volet photovoltaïque du projet s'étend sur une surface de 18 ha clôturés et développera une puissance totale de 9,71 Mwc pour une durée d'exploitation envisagée de 40 ans. La production annuelle est estimée à environ 10,7 GWh.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux conjugués du territoire et du projet sont:

- la biodiversité dans un contexte d'effondrement de celle-ci¹, le site comportant des habitats naturels, notamment des zones humides, et des espèces floristiques et faunistiques protégées inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les fonctions des sols.

Si l'évaluation environnementale a conduit à l'évitement des secteurs présentant les enjeux écologiques les plus importants, il ressort toutefois que la Zip au sein de laquelle le projet a été étudié est constituée à environ 85 % de zones humides, ce qui conduit à recommander soit de mieux justifier le projet au regard de ses incidences sur les zones humides, soit de reconsidérer son choix de localisation. En effet, retenir un site majoritairement situé en zone humide pour l'implantation du projet n'est pas compréhensible, à tout le moins sans l'étayer de façon robuste et documentée au regard de critères environnementaux.

Concernant la biodiversité, la conclusion de l'étude selon laquelle l'incidence résiduelle est "globalement négligeable" conduisant ainsi à ne proposer aucune mesure de compensation (comme la création de nouvelles zones humides ou la restauration de prairies hors site) n'est pas suffisamment étayée. En particulier, l'Autorité environnementale ne partage pas la conclusion du dossier selon laquelle les mesures de réduction (calendrier de travaux, gestion sans engrais,...) annuleraient presque totalement les incidences sur la biodiversité de l'installation sur une surface de 18 hectares. Elle recommande au pétitionnaire de reprendre l'analyse des incidences sur les habitats humides et la fonctionnalité de ces milieux, les impacts en surface ne se limitant pas à la seule emprise au sol des pieux et des pistes. Elle recommande également de renforcer les mesures d'évitement, réduction et si nécessaire compensation de ces impacts afin de pouvoir effectivement conclure à une absence de perte nette de la biodiversité et de perturbation des fonctionnalités de la zone humide, liée à la mise en œuvre du projet.

Concernant le paysage, les documents graphiques et photographiques fournis dans le dossier ne permettent pas d'évaluer précisément les impacts du projet, alors que ceux-ci peuvent être conséquents pour la qualité paysagère du site et de certains hameaux. Le caractère industriel du projet va trancher avec le paysage bocager et naturel ; c'est pourquoi les photomontages doivent

1 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gouise (03)

être complétés et rendus plus lisibles, notamment en période sans feuilles, et le dossier doit présenter des mesures de réduction complémentaires.

Concernant la justification du choix d'implantation, le dossier doit être complété, de nombreuses alternatives étudiées sont en activité et ne sont pas adaptées à des parcs solaires.

L'Autorité environnementale recommande également d'étudier les impacts potentiels sur l'environnement du raccordement de l'équipement au poste-source identifié, celui-ci faisant partie intégrante du projet, et de décrire comment les résultats des suivis seront recueillis et analysés à une fréquence adaptée aux enjeux en présence afin d'ajuster si besoin les mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Enfin, des approfondissements sont attendus sur l'analyse des effets cumulés du projet en actualisant les informations et en élargissant l'analyse au regard du nouveau paysage énergétique du secteur.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire –

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Gouise dans l'Allier est porté par la société UNITE. Il est localisé au sud-est du territoire communal, au lieu-dit « Les Gouats». La commune compte 219 habitants (Insee 2023). Elle fait partie de la communauté d'agglomération Moulins Communauté, est couverte par le règlement national d'urbanisme et est partie prenante du Scot² de Moulins Communauté.

La zone d'implantation potentielle du projet (ZIP) occupe une surface de 37 ha et est divisée en deux parties distinctes de part et d'autre de la route départementale D402, reliant les communes de Gouise et Treteau. Au nord de la RD402, la ZIP est composée d'une grande prairie occupée par des bâtiments avicoles dédiés à un élevage de poules pondeuses. Au sud, elle ceinture des bâtiments agricoles et est éloignée d'environ 200 mètres des habitations les plus proches³. Les abords du site sont principalement occupés par des parcelles agricoles bocagères séparées entre elles par des linéaires de haies et d'arbres ou d'arbres isolés, et également par des boisements au nord et à l'ouest. L'environnement aquatique est très marqué; le site est bordé au nord par le ruisseau de Belleau et par un cours d'eau temporaire et un étang⁴ à l'ouest. Le projet est accessible par la RD 402 qui traverse le site.

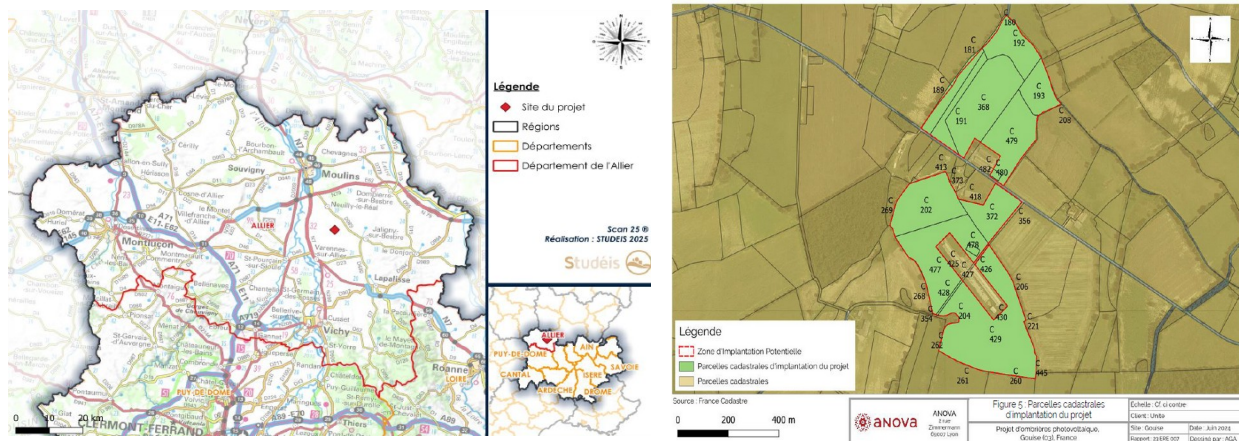


Figure 1: Localisation du projet - Source dossier

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact -

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans⁵, s'étend sur une superficie totale clôturée de 18 ha dont 4 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de près de 42 %.

2 Schéma de cohérence territoriale approuvé le 16 décembre 2011

3 Hameaux des Tailles et des Salonnnes

4 Étang des Gouats

5 P 387 de l'étude d'impact

La centrale délivrera une puissance de 9,71 MWc, pour une production estimée à 10,7 Gwh/an, soit l'équivalent de la consommation électrique moyenne annuelle d'environ 2 140 foyers⁶. L'installation, délimitée par une clôture de 2 m de haut, comporte des panneaux fixes inclinés à 10°, avec un point haut de la structure à 5,53 m et un point bas à 2,50 m du sol. Les structures porteuses reposent sur des pieux battus ou vissés dans le sol.

La distance inter-rangées⁷ retenue est de 19 m et de 15 m entre la clôture et les panneaux pour faciliter la circulation des engins agricoles. Cette même distance sera laissée entre les tables et les lisières boisées afin de permettre l'entretien de l'installation. La zone de projet comporte des locaux techniques et deux citernes d'eau incendie. Des pistes légères périphériques enherbées seront aménagées ainsi qu'une piste centrale lourde de 220 m² pour les circulations internes au projet. La durée de construction du parc est comprise entre 9 et 12 mois.

Le propriétaire actuel des parcelles exploite un élevage avicole, comprenant 70 000 poules pondeuses et 125 000 poulettes de reproduction, et, à la marge, fait de la vente de fourrage. Il entend poursuivre cette exploitation. Le projet est présenté comme agrivoltaïque, apportant par l'implantation des modules photovoltaïques, une contribution durable à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole. Une étude préalable agricole est jointe au dossier. Le document justifie le choix du site en affirmant que les parcelles concernées sont « de nature argileuse, avec un faible potentiel de rendement » et qu'il est prévu le maintien de l'élevage avicole avec le même ratio qu'actuellement (31 unités de gros bétail (UGB)/ha/an⁸). Les parcelles du projet constituent un parcours extérieur de poules pondeuses pour un cheptel de 40 000 individus, le projet s'inscrivant dans le maintien de l'exploitation avicole existante, sans augmentation des effectifs.

Le raccordement du parc photovoltaïque est envisagé selon deux hypothèses. La première consiste en un raccordement au poste source de Varennes-sur-Allier, situé à 14 km au sud du projet. Cette solution est privilégiée, bien que, selon les éléments présentés dans l'étude d'impact, la capacité réservée restante au titre du S3REnR (20 MW) apparaisse insuffisante⁹. La seconde hypothèse prévoit un raccordement au poste source de Moulins, poste à créer, situé à environ 22 km au nord du site. Le tracé devrait suivre les itinéraires routiers existants. Ce raccordement n'est pas décrit précisément, ni les travaux concernant le poste source suivant les deux hypothèses mentionnées aux pages 249 et suivantes de l'étude d'impact. Ni le calendrier du renforcement du poste source de Varennes-sur-Allier, ni celui de la création du poste source de Moulins ne sont précisés, bien que ces travaux soient indispensables au projet.

Les incidences environnementales des travaux de raccordement ne font pas l'objet d'une analyse approfondie. Les caractéristiques du raccordement et son tracé doivent être détaillés : traversée de zones de protection ou d'inventaires de la biodiversité, traversée de zones humides ou de cours d'eau, servitude liée à la protection au titre des abords de monuments historiques¹⁰, traversée de zone de présomption de prescription archéologique¹¹, etc... Ses incidences doivent être évaluées de manière précise, d'autant que le raccordement nécessite des renforcements conséquents du réseau électrique sur le secteur de Varennes-sur-Allier ou la création du poste source (Moulins

6 D'après le bilan 2023 de RTE, toutes consommations d'électricité confondues, ratio de 5000 kWh/ foyer/ an

7 Entre le haut du panneau de la rangée n et le bas du panneau de la rangée n+1

8 Les poules sont sur la parcelle environ 7 mois dans l'année

9 Cf article 2.4 Effets cumulés

10 Monument historique Maison d'Henri IV en cas de raccordement au poste source de Moulins est

11 ZPPA de Toulon-sur-Allier en cas de raccordement au poste source de Moulins est

est¹²), même si ces ouvrages relèvent d'une maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différents. Le dossier doit inclure ces spécifications à ce stade.

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet, le volet agricole du projet, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque au sol, ainsi que les éventuels renforcements du réseau électrique national associés et leur calendrier.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier présente une demande de permis de construire, comportant notamment une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité dans un contexte d'effondrement de celle-ci¹³; le site comportant des habitats naturels, notamment des zones humides et des espèces floristiques et faunistiques protégées, inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des habitations et des axes de circulation ;
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone ;
- les fonctionnalités des sols.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

Le dossier transmis est détaillé et abondamment illustré. L'étude d'impact ne porte toutefois pas sur l'ensemble du projet ; elle est donc incomplète. Son périmètre est à étendre à celui du projet d'ensemble, comme défini au §1.2.

L'Autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences de l'ensemble du projet et de présenter les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire et, si besoin, les compenser.

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 35 pages. Il est clair, illustré et cohérent avec celle-ci et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Il conviendra de le faire évoluer par suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet initial (37 ha), d'une aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à un

12 Voir le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables Auvergne Rhône-Alpes (S3REnR) de la mise en œuvre du schéma à fin 2023 https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/s3renr_aura_version_finalisée_mars_2024.pdf

13 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gouise (03)

élargissement de l'AEI selon l'environnement proche (maximum 1km) et ayant servi de référence pour les inventaires terrain, et d'une aire d'étude éloignée AEE de 5 km autour du projet, définie spécifiquement pour l'analyse paysagère.

L'étude d'impact mentionne aux pages 244 et 270 qu'une étude géotechnique sera réalisée en amont du chantier pour définir le type de fondation¹⁴ et qu'une solution par fondation béton enterrée pourra être retenue.

L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier afin d'y intégrer dès à présent l'étude géotechnique, d'apprécier les incidences environnementales liées aux éventuels forages, de compléter, si nécessaire, les mesures mises en œuvre pour les éviter, les réduire ou, le cas échéant, les compenser.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

2.2.1. Biodiversité

État initial

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires sur le terrain au sein de l'AER, des habitats, de la flore et de la faune, réalisés entre février 2023 et juin 2024, par l'intermédiaire de dix campagnes d'investigation représentatives de toutes les saisons. La zone d'implantation potentielle du projet se situe en dehors de tout zonage de protection du patrimoine naturel. Toutefois, le projet est situé en partie dans une zone d'inventaire¹⁵.

L'état initial de l'environnement pour le projet agrivoltaïque à Gouise révèle un site au patrimoine naturel riche, marqué par sa localisation dans la Sologne Bourbonnaise.

Le site est dominé par des milieux herbacés ouverts (prairies de fauche), mais présente une mosaïque de 15 **habitats** naturels et anthropiques (5 % de la surface totale). Quatre habitats¹⁶ se distinguent par leur intérêt de conservation et présentent un niveau d'enjeu global de fort à moyen.

Une identification des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, se fondant sur les critères du code de l'environnement¹⁷. Selon le critère de la végétation, trois habitats sont qualifiés comme humides d'après l'arrêté du 24 juin 2008 et six habitats sont qualifiés comme pro parte¹⁸. Un diagnostic approfondi (74 sondages pédologiques) a révélé que 34,08 ha (soit près de 85 % de la surface de la ZIP) sont classés comme zones humides, selon les critères réglementaires liés au sol. Aucune caractérisation des fonctionnalités de ces zones humides n'a été effectuée.

L'aire d'étude du projet agrivoltaïque comprend plusieurs éléments constitutifs de la trame verte et bleue¹⁹ (TVB), bien qu'aucun réservoir de biodiversité ou corridor surfacique n'ait été observé directement sur le site.

14 Pieux battus ou de vissés dans le sol avec éventuellement un préforage à une profondeur entre 1,20 et 1,80 m (maxi. 2,50 m)

15 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II de la Sologne Bourbonnaise.

16 Prairies de fauche mésohygrophiles (enjeu assez fort), mares avec herbiers aquatiques (enjeu moyen), aulnaie riveraine (enjeu moyen) et prairies de fauche mésophiles d'intérêt communautaire (enjeu moyen)

17 Un des deux critères (végétation ou pédologie) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

18 Habitats requérant une expertise pédologique pour confirmer ou non le caractère non humide

19 Page 100 de l'étude d'impact

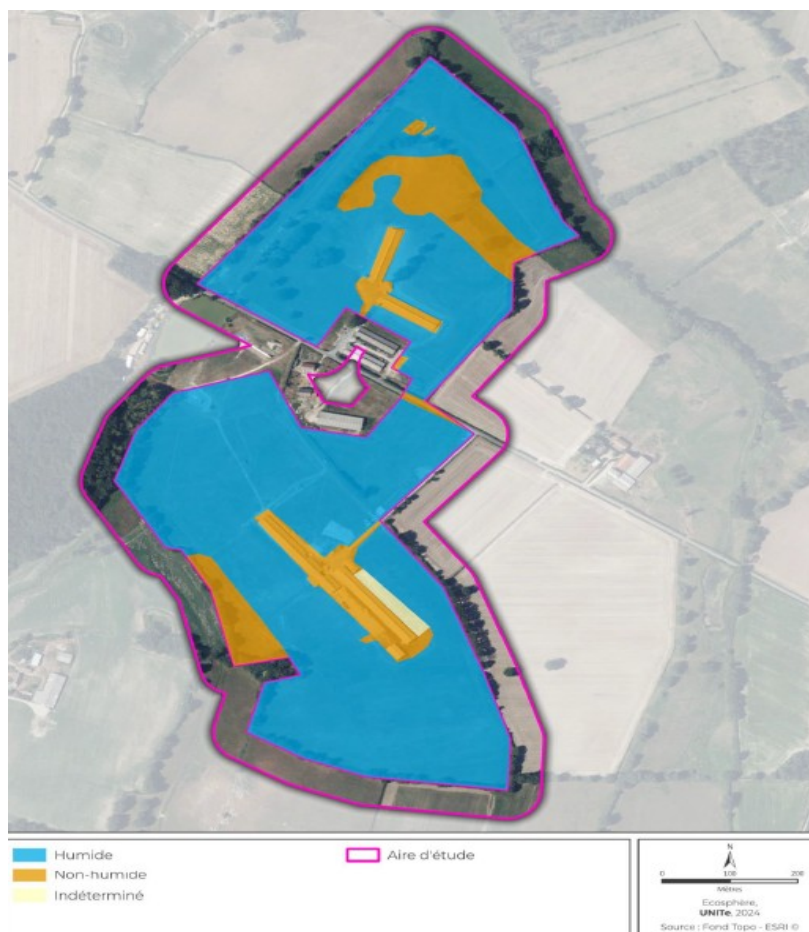


Figure 2: Carte de délimitation des zones humides du projet - source dossier

196 **espèces végétales** ont été recensées à l'occasion des prospections de terrain. Aucune n'est protégée, mais cinq espèces patrimoniales ont été contactées, toutes inscrites sur la liste rouge régionale, sont d'enjeu de conservation moyen²⁰ à fort²¹, dont la Berle dressée et l'Orge faux-seigle. Six espèces exotiques envahissantes (EEE) sont également présentes dans l'aire d'étude immédiate.

Concernant la **faune**, 51 espèces d'oiseaux ont été contactées en phase inventaire. 61 % d'entre elles sont protégées à l'échelle nationale. Les enjeux de conservation concernent principalement des espèces se reproduisant dans l'AEI, avec notamment la Tourterelle des bois, la Chevêche d'Athéna et la Huppe fasciée. Le niveau d'enjeu est globalement moyen.

Parmi les 11 espèces de chauves-souris contactées, toutes protégées au titre des individus et des habitats, cinq présentent des enjeux allant de moyens à assez forts. C'est notamment le cas de la Noctule commune, pour laquelle un gîte de mise bas est probable au sud-ouest de l'aire d'étude.

Parmi les 38 insectes inventoriés, le Grand capricorne et à un degré moindre, le Petit Mars Changeant, tous les 2 protégés, sont observés au niveau des vieux chênes et des bosquets inclus dans la zone d'étude et présentent un assez fort enjeu de conservation.

Les enjeux des amphibiens, mammifères terrestres et reptiles caractérisés, sont faibles. En synthèse, les enjeux écologiques sont moyens à forts sur le secteur, marqués par une très forte présence de zones humides et d'espèces patrimoniales.

20 le Cumin des prés et l'Anthriscus caucalis

21 la Berle dressée, l'Orge faux-Seigle et la Callitriche à angle obtus/Callitriche à fruits plats
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gouise (03)

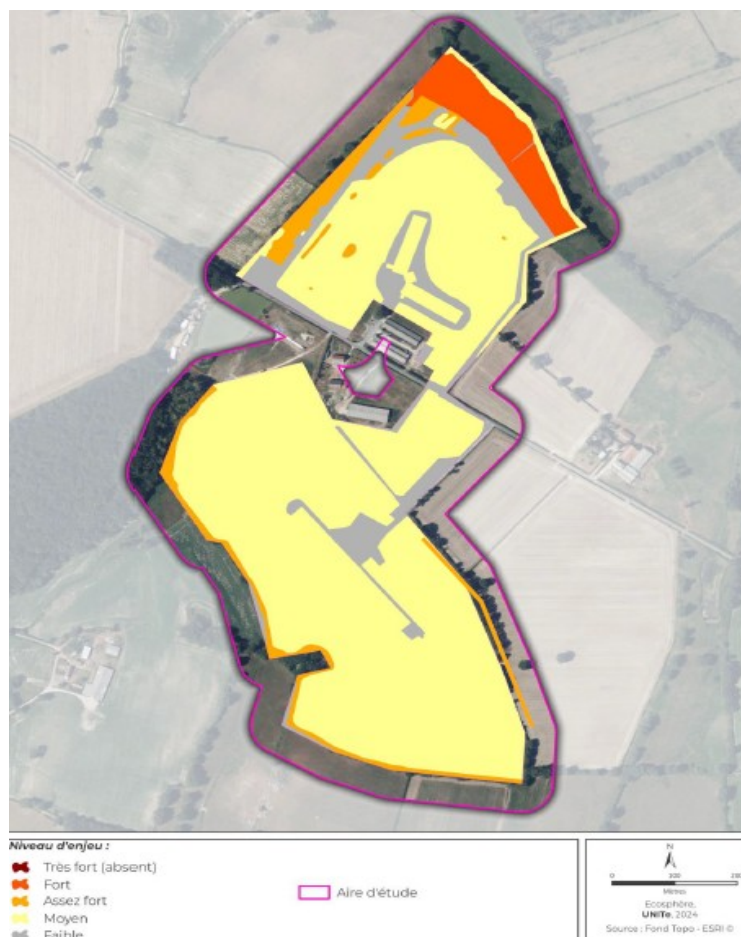


Figure 3: Carte de synthèse des enjeux écologiques (source dossier)

Incidences et mesures ERC

Le niveau d'impact brut du projet sur les milieux naturels et la biodiversité a été évalué après mise en œuvre de la mesure d'évitement²² prise dès la phase de conception du projet.

Le projet final comprend l'évitement :

- de la flore à enjeu : Orge faux-seigle, Callitriche à angle obtus/Callitriche à fruits plats, Berle érigée, Anthriscus caucalis, Cumin des prés ;
- des habitats à enjeu : prairies de fauche mésohygrophile, de l'aulnaie riveraine, des mares avec herbier aquatique ;
- de la totalité des habitats de reproduction de l'avifaune des boisements et des milieux semi-ouverts à enjeu (Tourterelle des bois, Huppe fasciée, Buse variable, Milan noir, Chevêche d'Athéna) ;
- de la totalité des habitats de reproduction des insectes à enjeu : Petit Mars changeant et Grand Capricorne.

²² ME 01 – Limitation de l'implantation du projet en faveur des enjeux écologiques
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gouise (03)
Avis délibéré le 9 juin 2026

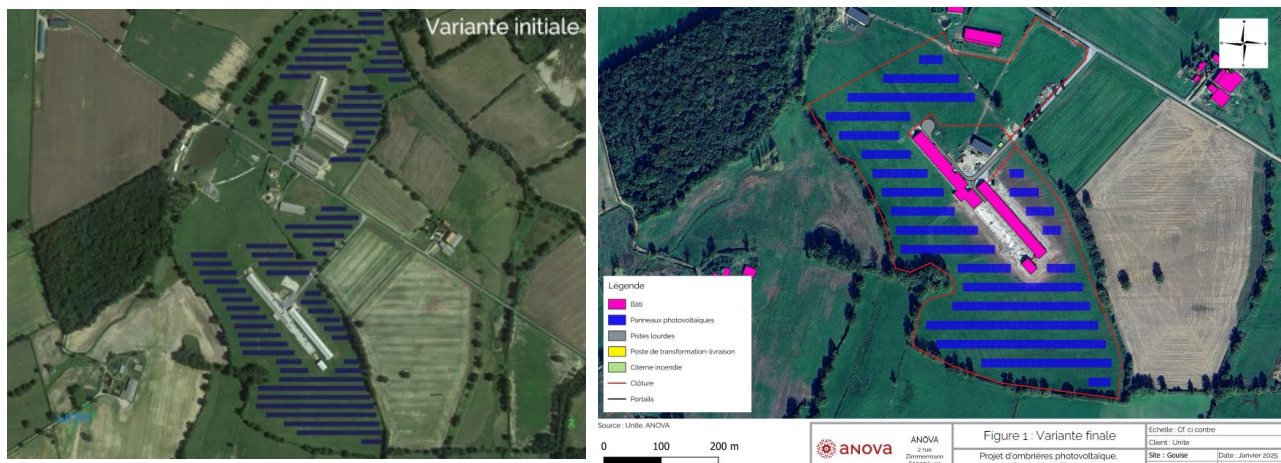


Figure 4: Evolution de l'implantation entre la variante initiale et la variante finale - source dossier

Malgré cette mesure d'évitement « total » des habitats patrimoniaux, l'impact brut du projet reste moyen pour l'Alouette lulu, l'Alouette des champs et la Bergeronnette printanière en phase chantier et en phase de fonctionnement, du fait des risques de destructions d'individus lors des travaux et de fauches des prairies réalisés pendant les périodes de reproduction. Les chiroptères ne sont pas concernés par les impacts identifiés, les choix d'implantation permettant l'évitement des secteurs à enjeu pour ces espèces, conformément aux conclusions de l'étude d'impact.

Selon le dossier, l'impact permanent sur les habitats concerne la dégradation d'environ 17 320 m² de milieux à enjeu moyen caractérisés comme zones humides, prairies de fauche mésophile d'intérêt communautaire (déjà exploitées par la ferme avicole) ainsi que la destruction de 220 m² de zones humides pour la création de pistes et l'ancrage des pieux, tout en considérant le risque de dégradation du sol humide par compactage accidentel par les engins de chantier. En outre, le dossier considère qu'en phase d'exploitation, les emprises des modules (hors pieux) ne seraient pas impactantes sur les fonctionnalités des zones humides.

L'estimation des surfaces de zones humides affectées ne prend pas en compte l'ensemble des surfaces qui seront affectées en phase travaux, notamment celles utilisées pour la circulation des engins, susceptibles de faire l'objet de décapage et de terrassement, ainsi que celles accueillant les tranchées pour les réseaux intermédiaires. Or, l'état initial met en évidence une surface importante (près de 35 ha) de zones humides au sein de la ZIP du projet, dont relève le choix de localisation.

Par ailleurs, le dossier ne caractérise pas les pertes des fonctionnalités de ces zones humides et aucune mesure de compensation de celles-ci n'est prévue dans le dossier.

Le niveau d'impact brut du projet, en phase travaux et exploitation sur les zones humides, est nettement sous-évalué et le dossier n'apporte pas la démonstration qu'il n'aura pas d'incidence significative sur les zones humides et leurs fonctionnalités.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des impacts bruts du projet sur les zones humides en phases de travaux et d'exploitation en prenant en compte leurs fonctionnalités sur l'intégralité de la zone d'étude et de présenter les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en conséquence.

Le projet prévoit la mise en œuvre de mesures de réduction, telles que les modifications de l'implantation du projet en faveur des enjeux écologiques (MR01), la limitation du chantier au strict né-

cessaire (MR02), le balisage et mise en défens des secteurs sensibles au projet (MR03) et l'adaptation des périodes des travaux (MR07).

Deux mesures d'accompagnement sont également définies par le projet : la gestion de prairie humide en faveur de la biodiversité (MA01) et l'adaptation des plantations paysagères (MA02).

Afin d'assurer une fonctionnalité écologique optimale²³ pour la faune des haies (MA02), il paraît nécessaire de prévoir une bande enherbée (zone tampon) de part et d'autre des haies créées.

Les impacts résiduels sur les habitats naturels dont les zones humides, la flore, l'avifaune, l'herpétofaune²⁴ et l'entomofaune²⁵ sont jugés négligeables. Le dossier en conclut qu'aucune mesure de compensation n'est nécessaire. S'agissant des chiroptères, l'analyse conclut à l'absence d'impact résiduel, ceux-ci n'ayant pas été identifiés comme un enjeu dans le périmètre du projet.

La conclusion de l'étude selon laquelle l'incidence résiduelle est "globalement négligeable" est le pivot de l'argumentation qui permet au pétitionnaire de ne proposer aucune mesure de compensation, comme la création de nouvelles zones humides ou la restauration de prairies hors site. Cette approche repose sur une vision optimiste où les mesures de réduction (calendrier de travaux, gestion sans engrais,...) annuleraient presque totalement les effets d'une installation industrielle de 18 hectares.

En outre, l'argument principal pour ne pas compenser l'impact sur les zones humides est que l'emprise directe (220 m²) est inférieure au seuil de 1 000 m² fixé par le SDAGE²⁶ Loire-Bretagne. Comme évoqué précédemment, ce calcul ne prend en compte que la surface des pieux et des pistes, et ignore l'effet de "couverture" des panneaux sur plusieurs hectares de zones humides ; de fait, la surface impactée identifiée par le dossier est largement sous-estimée. Même si l'eau s'infiltrait, la modification du microclimat (ombre portée, température) sur une parcelle constituée à plus de 95 % de zones humides pourrait altérer la biodiversité spécifique de ces milieux bien au-delà des 220 m² retenus. Un impact significatif, même faible, doit être compensé.

L'Autorité environnementale rappelle que, pour compenser une atteinte à la biodiversité, la mesure doit être effective avant le démarrage des travaux et les incidences associées, viser une équivalence écologique et donc une absence de perte nette de biodiversité, voire un gain de biodiversité ; elle doit être efficace, pérenne et viser en priorité une proximité fonctionnelle. Elle attire l'attention du pétitionnaire sur la deuxième version du guide de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides²⁷ qui permet de vérifier si l'essentiel des principes de la compensation des fonctions des zones humides sont respectés.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire :

- **de compléter la mesure d'accompagnement MA02 afin d'assurer une fonctionnalité écologique optimale des haies en intégrant une bande enherbée (zone tampon) de part et d'autre des haies créées ;**
- **de prendre en compte l'ensemble des surfaces et des sols impactés par les aménagements (ombrage, tranchées, passage d'engins, zones de stockage), y compris les habitats humides, et pas uniquement les sections des pieux et l'emprise au sol des**

23 Haie de largeur minimale à atteindre de 3-4 mètres et hauteur minimale de de 3 m.

24 L'herpétofaune regroupe les amphibiens et les reptiles

25 Partie de la faune constituée par les insectes

26 Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Le SDAGE est un outil de planification visant à assurer la gestion de la ressource et des écosystèmes aquatiques, à l'échelle des grands bassins hydrographiques. (source CEREMA)

27 Accessible ici : <https://ofb.gouv.fr/doc/le-guide-de-la-methode-nationale-evaluation-des-fonctions-des-zones-humides-version-2>

pistes, et de réévaluer sur cette base les impacts du projet, significativement sous-évalués en l'état du dossier, en prenant en compte l'ensemble des interventions et aménagements projetés ;

- de renforcer les mesures d'évitement, réduction et, le cas échéant, de compensation, afin d'aboutir à une absence d'incidence résiduelle significative du projet sur l'ensemble des espèces protégées concernées et leurs habitats, et les zones humides. Elle recommande également de conclure effectivement à une absence de perte nette de biodiversité liée à la mise en œuvre du projet.

2.2.2. Paysage

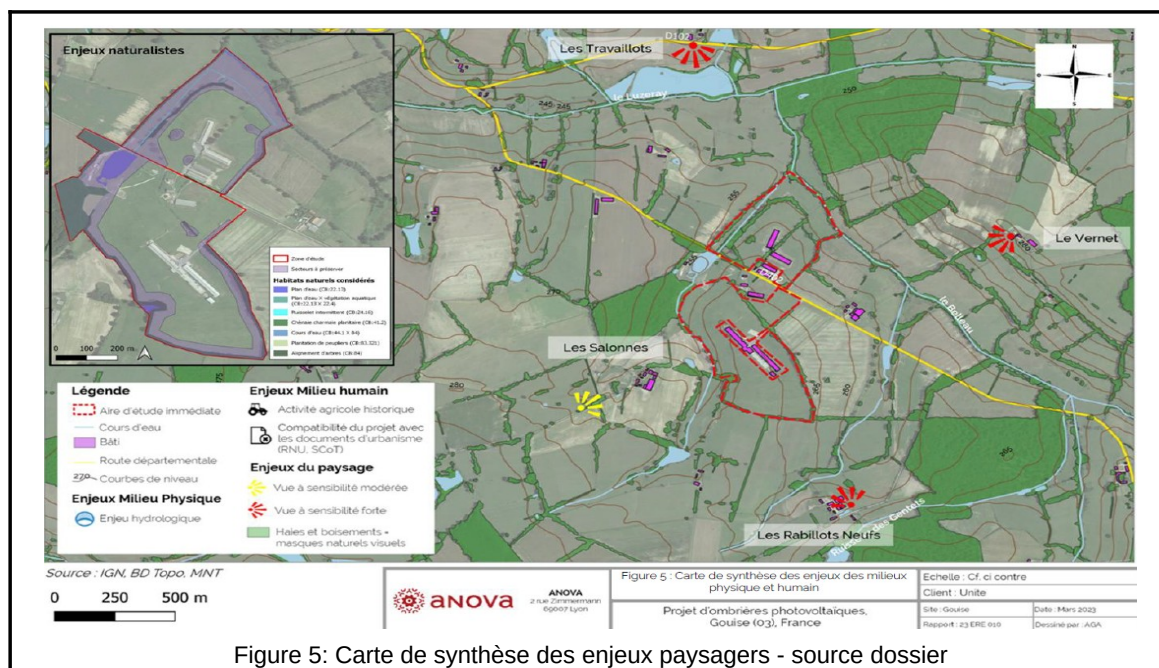


Figure 5: Carte de synthèse des enjeux paysagers - source dossier

La caractérisation de l'état initial en matière de paysage s'appuie sur des données bibliographiques complétées par une visite de terrain effectuée en mars 2023. Le projet s'implante dans l'unité paysagère de « La Sologne de Neuilly-le-Réal », au cœur de la Sologne Bourbonnaise, qui repose sur un vaste plateau faiblement vallonné à une altitude moyenne d'environ 265 m NGF²⁸ au sud-est de la commune de Gouise. L'ambiance paysagère est celle d'un paysage rural traditionnel caractérisé par les parcelles agricoles et de cultures bocagères²⁹ encadrées de forêts et bosquets (comme le Bois de la Dame), ainsi que d'un réseau hydrographique³⁰ dense s'accompagnant de ripisylves³¹ qui limitent les horizons plus ou moins ouverts selon les secteurs. Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré à fort. À l'échelle immédiate, le site est visible directement depuis plusieurs fermes et habitations isolées, notamment la ferme des Salonnies, la ferme des Rabillots Neufs et une habitation sur la RD 102, et ponctuellement depuis l'infrastructure routière la plus proche qui traverse le site, la RD 402. En raison de la végétation bocagère et du relief, la visibilité à l'échelle intermédiaire et lointaine est limitée à quelques points sur les flancs des coteaux bordant la rivière du Luzeray.

28 Nivellement Général de France

29 Réseau de haies entourant des prairies

30 Le site est bordé au nord par le ruisseau de Belleau et se trouve à proximité de la rivière du Luzeray et de l'étang des Gouats

31 Végétation de bord de rivière

Du point de vue du patrimoine, parmi les cinq monuments historiques recensés dans un rayon de 5 km (tels que la Chapelle du Verger ou le Château du Fresne), le projet ne génère aucune situation de covisibilité ou d'intervisibilité avec son environnement, grâce aux écrans végétaux et la topographie des collines bocagères.

Les incidences du projet sur le paysage local sont qualifiées de faibles à modérées. Des illustrations montrent les perceptions visuelles depuis trois points de vue clés : le sud-est du site, l'entrée sur la D402 et la ferme des Salonnnes au sud-ouest du projet.

Toutefois, le dossier ne présente pas de photographies depuis certains hameaux présentant un enjeu fort, notamment depuis la ferme des Rabillots neufs au sud du projet. Par ailleurs, les photographies fournies ne sont pas suffisamment lisibles pour permettre d'évaluer l'efficacité des mesures d'insertion paysagère prévues, ni pour apprécier la perception visuelle du site à terme depuis les habitations environnantes. En outre, il manque des photomontages en saison hivernale pour restituer l'ensemble des incidences paysagères du futur parc sans les écrans de végétation.

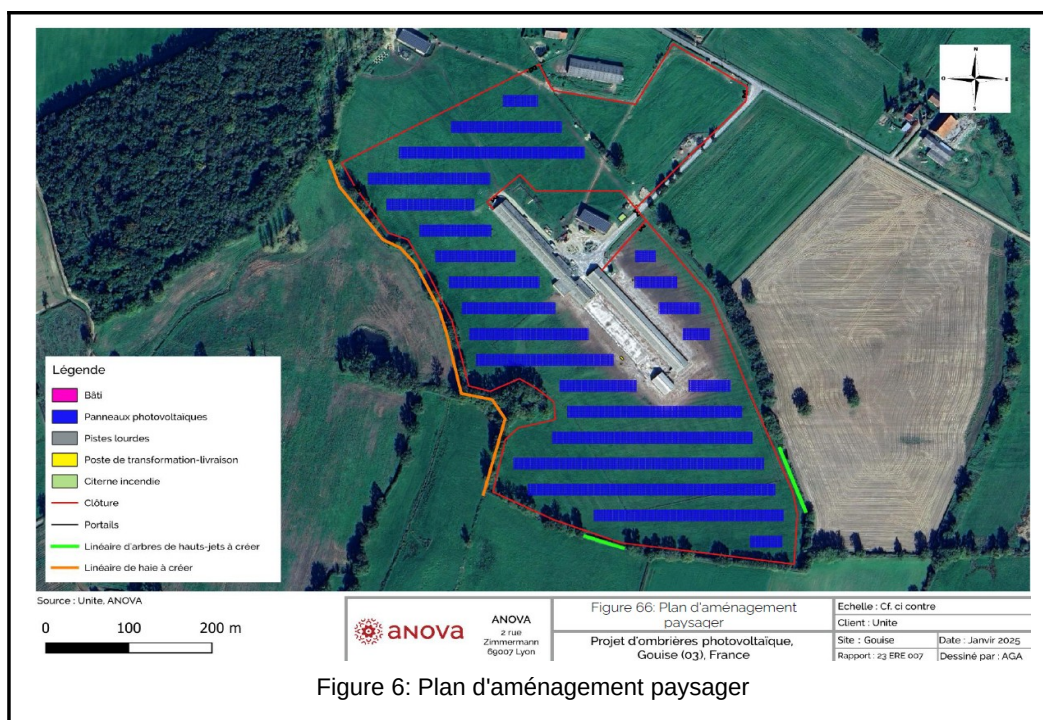


Figure 6: Plan d'aménagement paysager

À titre de mesures de réduction, le projet prévoit la conservation des haies et arbres existants, complétée par la plantation de 500 m de haies arbustives à l'ouest et de 120 m d'arbres de hauts-jets au sud et sud-est pour masquer les vues directes. De plus, l'utilisation de teintes vert foncé pour les clôtures et d'un bardage bois (ou vert) pour les locaux techniques vise à mieux insérer l'installation industrielle dans son cadre agricole.

L'Autorité environnementale recommande de présenter des photomontages depuis les hameaux-habitations et les routes présentant des enjeux visuels y compris en période sans feuilles, ainsi que des mesures de réduction complémentaires afin de limiter les incidences depuis les lieux sensibles.

2.2.3. Changement climatique

Le dossier estime³² que le fonctionnement de la centrale permettra d'éviter 5 620 Téqu. CO₂ sur les 40 ans de fonctionnement du parc, se traduisant par une incidence positive sur l'air et le climat. Pour arriver à cette conclusion, le dossier compare les émissions liées au parc à celle du mix électrique français, en prenant comme valeur de référence, pour ce dernier, celle correspondant aux émissions de GES sur l'ensemble de l'année 2021³³ (57g CO₂eq/kWh). Mais, depuis 2021, les émissions du mix électrique français ont fortement baissé. RTE estime qu'en 2025 l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité française était de 19,6 g CO₂eq / kWh³⁴. En se fondant sur cette valeur, le projet est émetteur net de gaz à effet de serre.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le bilan carbone du projet en intégrant la perte de stockage carbone liée aux sols. Elle recommande également d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin de préciser la manière dont le projet contribue aux engagements nationaux et internationaux de la France en matière de réduction des émissions de GES et de lutte contre le réchauffement climatique.

2.2.4. Fonctionnalités des sols

Les caractéristiques du projet, en phase travaux et exploitation et notamment la surface sur laquelle il s'implante, génèrent un impact sur les fonctionnalités des sols :

- en phase travaux (terrassement, pose des fondations des supports puis des modules ; creusement de tranchées pour enterrer les câbles électriques de raccordement, installation des postes de transformation et de livraison), construction des voiries de desserte, installation de clôtures périphériques, tassements liés à la circulation des engins ;
- en phase d'exploitation (modification du microclimat du sol sous les panneaux et réflexion de lumière polarisée, opérations de maintenance, de nettoyage des panneaux, d'entretien des pistes) ;
- en phase de démantèlement de l'installation.

L'étude d'impact aborde les incidences potentielles du projet sur les sols en traitant les risques de tassement, de modification et d'érosion du sol lors des différentes phases du projet (travaux, exploitation et démantèlement). Elle conclut à des impacts globalement faibles à modérés en limitant l'analyse aux pistes, fondations et circulation des engins. Néanmoins, au regard des caractéristiques du projet (surface, sols de type argilo-calcaire, zones humides...), il convient d'approfondir l'évaluation des incidences du projet sur les sols en prenant en compte l'ensemble des fonctionnalités associées (stockage du carbone, fonctions écologiques,...) et de mettre en place des mesures ERC.

L'Autorité environnementale recommande d'établir un bilan complet des impacts bruts sur les fonctions des sols, sur la base d'un diagnostic pédologique intégrant la totalité du projet (en incluant la partie de raccordement entre le poste de livraison et le réseau électrique public), afin de déterminer précisément la surface et les fonctions du sol affectées par

32 projet INCER-ACV de l'ADEME

33 tableur « Association Bilan Carbone », version V8.9

34 RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats :

<https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilanelectrique-2025-principaux-resultats.pdf>

l'aménagement, puis de proposer des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La justification générale du projet, détaillée dans le dossier, est fondée principalement sur la contribution positive de la production d'énergie photovoltaïque locale aux orientations nationales en matière d'énergie renouvelable, et aux effets positifs attendus concernant les enjeux climatiques, énergétiques. La présentation de ces éléments, synthétique et didactique, est utile pour placer le projet dans le contexte global des engagements nationaux en la matière.

Sept alternatives ont été étudiées en termes d'implantation du projet sur les communes de Bessay-sur-Allier, Gouise, La Ferté-Hauterive, Saint-Gérand-de-Vaux et Saint-Voir. Elles sont synthétisées dans un tableau qui indique que plusieurs contraintes, d'ordre physique (emprise limitée, point de raccordement), environnemental ou économique n'ont pas permis de retenir l'un de ces sites. En effet, la majorité des sites étudiés, en activité, ne sont pas adaptés à des parcs solaires (centres de véhicules hors d'usage, station-service, laboratoire pharmaceutique,...) et ne représentent donc pas de réelles solutions de substitution ou alternatives. L'analyse multicritère de ces solutions, incluant des critères environnementaux, n'est pas produite.

En matière de conception du projet, le dossier propose sur le même site trois variantes d'aménagement des panneaux solaires, présentées à partir de la page 231 de l'étude d'impact. En partant d'un projet optimisant le foncier disponible (variante V0 maximisante - surface clôturée 37 Ha, P=18,8 Mwc), la solution retenue diminue l'impact sur les zones humides et, selon le dossier, préserve les espèces et habitats identifiés autour des arbres et des haies, tout en veillant au respect des pratiques agricoles en divisant par deux l'emprise et la puissance du projet.

L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage de présenter l'analyse comparative multicritère des sites étudiés, de réexaminer les localisations alternatives possibles à l'échelle du territoire du Scot Moulins Communauté au regard de critères de protection de l'environnement.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse en page 331 de l'étude d'impact les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire, conformément au II de l'article R.122-5 du code de l'environnement. Un seul projet de production d'énergie renouvelable situé dans un rayon de 5 km, datant de moins de trois ans, est recensé dans l'étude d'impact : [projet d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saint-Gérand-de-Vaux \(03\) de mars 2024](#). Cette installation photovoltaïque est localisée à 900 m au sud-ouest du projet agrivoltaïque de Gouise.

Ce paragraphe ne semble pas avoir été actualisé lors de la rédaction de l'étude d'impact (version V0 d'avril 2025) ; d'autres projets dans le périmètre et dans la période cités³⁵ ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code. En outre, l'analyse des effets cumulés ne porte que sur deux thématiques, le paysage et le raccordement, sans intégrer les continuités écologiques, les habitats, notamment les zones humides, ni la faune des milieux ouverts.

35 - [Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc photovoltaïque au sol, porté par la société SAS Centrale Photovoltaïque de Neuilly-le-Réal du 23 mai 2024](#),
- [Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire au lieu-dit "Les Mathiaux" sur la commune de Saint-Voir \(03\) du 23 mai 2023](#),
- [Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de parc agrivoltaïque présenté par la société Allier Agrisolaire au lieu-dit La Forge sur la commune de Saint-Voir \(03\) du 23 mai 2023](#)

Concernant les effets cumulés sur le raccordement, le poste source de Varennes-sur-Allier dispose d'une capacité d'accueil réservée de 20MW et ne serait par conséquent pas à même d'accueillir les deux projets³⁶. Le dossier conclut à des effets cumulés limités sur le paysage par la présence du bocage et de la topographie malgré la covisibilité directe présumée entre les deux projets notamment en période sans feuille, ce qui n'est pas recevable.

Cette conclusion manque d'arguments et de justifications notamment sur l'évolution du paysage énergétique du secteur, puisqu'elle ne prend pas en compte en particulier la présence d'éoliennes dans l'aire d'étude, ainsi que les autres effets cumulés identifiés à l'échelle du département de l'Allier, tels que la consommation d'espaces agricoles, les incidences sur la faune et la flore, la destruction de zones humides et des espèces associées, ainsi que les effets sur les visibilités paysagères. Le pétitionnaire devrait apporter ces éléments d'information et de justification.

L'Autorité environnementale recommande au pétitionnaire d'approfondir, détailler et compléter l'analyse des effets cumulés par la présentation exhaustive des projets de développement de centrales photovoltaïques, en cours ou réalisés, à l'échelle du département et leurs impacts potentiels sur les espaces agricoles, les milieux naturels, les zones humides et le paysage.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi des mesures de réduction en phase chantier ainsi qu'un suivi environnemental de la biodiversité (« faune, végétation, habitats et espèces exotiques ») assuré par un écologue :

- pendant la phase travaux, un passage par mois, soit 8 à 11 passages ;
- en phase d'exploitation, le suivi est réalisé, après mise en service du parc photovoltaïque, les années N+1, N+2, N+3, N+5, N+8, N+15, N+25 et N+35 (soit seize passages prévus), à raison de deux passages par année concernée : un passage au printemps (mai-juin) et un passage en période estivale (juillet-août).

Le dossier doit préciser l'objectif des suivis, les indicateurs retenus et les protocoles de collecte des données associés aux indicateurs. Ces protocoles doivent être compatibles avec ceux utilisés à l'état initial afin de pouvoir comparer avant/après travaux. Les critères de succès doivent être précisés pour les mesures compensatoires et de réduction. En cas de non atteinte de ces critères, des mesures correctives devront être mises en œuvre. Enfin, compte tenu de la durée des suivis, une gestion des données doit être prévue : bancarisation des données avec toutes les informations nécessaires à leur réutilisation (démonstration de l'efficacité des mesures mises en œuvre, retours d'expérience, etc.).

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif par le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction et de compensation du projet.

36 La puissance du projet de Saint-Gérard-en-vaux est de 33,7 MWc
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
parc agrivoltaïque au sol sur la commune de Gouise (03)
Avis délibéré le 9 juin 2026